



Décision du Conseil d'administration de CFI

Gabon – Approbation du décaissement en faveur du projet « Coexistence pacifique entre les hommes et les éléphants au Gabon » mis en œuvre par la Wildlife Conservation Society (WCS) – 2^{ème} sous-tranche – [Project Gateway ID : \[00141081\]](#)

Adoptée par courrier électronique le 14 août 2026
EB.2026.22

Considérant :

- La décision [EB.2025.02](#) adoptée le 17 janvier 2025 relative à l'approbation d'un projet d'un montant de 10 000 003 USD.
- Des dispositions du Manuel des opérations de CFI (chapitre 5.1) relatives aux conditions requises pour autoriser le versement des tranches.
- La décision [EB.2024.33](#) relative à la vérification indépendante des projets ;
- La décision [EB.2025.26](#) adoptant la politique de CFI relative à la programmation axée sur la performance dans les projets liés à l'agriculture, à la sylviculture et à l'aménagement du territoire ;
- Le rapport de vérification indépendant des résultats du projet pendant la période de surveillance s'étendant de mars 2025 à mars 2026, réalisé par un organisme de vérification tiers accrédité et reconnu au niveau international, opérant sous l'accréditation ISO 14065 délivrée par un organisme d'accréditation faisant partie du système de reconnaissance de l'International Accreditation Forum.
- La lettre de la Wildlife Conservation Society datée du 20 juillet 2026 demandant le versement de la tranche suivante.

Le Conseil d'Administration :

1. Remercie la Wildlife Conservation Society (ci-après dénommée « l'organisation chargée de la mise en œuvre ») pour son évaluation des progrès réalisés.
2. Félicite l'organisation chargée de la mise en œuvre pour les excellents résultats obtenus par le projet au cours de la première année de mise en œuvre, tels que confirmés par la vérification indépendante.

3. Approuve le versement d'une deuxième tranche de 4 843 653 USD et charge le MPTF de transférer ce montant à l'organisation chargée de la mise en œuvre.
4. Rappelle que, tout en respectant ses règles et règlements, l'organisation chargée de la mise en œuvre s'engage à appliquer une tolérance zéro envers la fraude, la corruption, l'exploitation et les abus sexuels ; à protéger les lanceurs d'alerte ; à informer le public ; à promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion sociale ; et à recourir à des mécanismes de plainte appropriés. En outre, l'organisme d'exécution s'engage à gérer avec soin tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil d'administration et doit agir de manière proactive en signalant ces risques au Bureau du Fonds fiduciaire multipartenaire de CAFI, conformément aux termes de référence du Fonds fiduciaire CAFI.
5. Rappelle que l'organisation chargée de la mise en œuvre devra rendre compte des progrès réalisés au regard des indicateurs du cadre de résultats de la CAFI, conformément aux lignes directrices et aux modèles de CAFI. En outre, l'organisme d'exécution devra fournir à CAFI tous les rapports et données (brutes et analysées) issus des enquêtes auprès des ménages et d'autres études de terrain, y compris les informations spatiales (c'est-à-dire les coordonnées GPS), ainsi que des informations sur la manière dont ses activités répondent aux exigences de CAFI en matière de sauvegardes sociales et environnementales et les respectent.
6. Rappelle à l'organisme d'exécution ses obligations en matière de rapports, telles que définies dans le manuel opérationnel actuel de CAFI, tant en ce qui concerne les rapports narratifs que les rapports financiers.

Membre de l'ONU, Conseil d'Administration de CAFI
Signature :
Date :